

- 1) Rappeler les trois conditions que doivent remplir des titres sociaux pour être qualifiés de biens professionnels au titre de l'ISF.

- 2) La mise en place d'un engagement collectif de conservation de titres permet, le cas échéant, aux signataires de réduire l'assiette des droits de mutation à titre gratuit de :

20%

34%

50%

75%

100%

- 3) Indiquer les deux contraintes instaurées par la Loi DUTREIL II pour les donations en nue propriété avec engagement collectif de conservation

- 4) Je suis propriétaire de titres d'une SARL (IS). J'ai effectué une donation en démembrement de propriété au profit de mes enfants en juin 2007 sur les titres de la SARL (valeur de la nue-propriété 50 %, j'avais 58 ans), nous avons reçu mes enfants et moi une proposition de cession des titres en février 2008 sur une valeur de titres équivalente à celle de la donation, nous envisageons de remployer les fonds en démembrement sur un actif immobilier. Qui sera redevable de l'impôt sur la plus-value ?

Les nus-propriétaires

L'usufruitier

5) Quels sont les avantages et inconvénients de soumettre une société civile immobilière à l'impôt sur les sociétés ?

6) Monsieur LOUIS, titulaire de 30% du capital social d'une SAS dont il est dirigeant, est décédé en laissant deux enfants dont un est identifié comme repreneur de l'activité professionnelle. Aucun engagement collectif n'ayant été conclu du vivant de leur père, les deux héritiers peuvent-ils prétendre bénéficier d'une réduction d'assiette pour le calcul des droits de mutation. Si oui, précisez et présentez succinctement le dispositif permettant un tel avantage.

7) En présence de titres sociaux démembrés, qui a la qualité d'associé ?

Le nu-proprétaire

L'usufruitier

le nu-proprétaire et l'usufruitier

8) Je suis propriétaire de parts d'une SARL à l'IS, je vais effectuer une donation au profit de mes deux enfants en pleine propriété, cette donation va-t-elle purger :

Les prélèvements sociaux (12,1%)

L'impôt de plus-value (18 %)

Les deux (30,1%)

9) Dans quelles conditions les héritiers de titres sociaux peuvent ils-bénéficier du paiement différé et fractionné ?

10) Pour quelle raison a-t-on généralement recours à un LBO pour le rachat de titres sociaux ?

CAS PRATIQUE N°1

Vous êtes consulté par deux de vos clients qui vous exposent la situation suivante :

Deux frères, Jean et Jacques LORISE, ont constitué, avec cinq autres personnes, en 1998 une société anonyme AUTO dont l'activité est la commercialisation de véhicule d'occasion.

Après un développement continue et important ces dernières années, l'entreprise est estimée par l'expert-comptable à 10 millions d'euros.

La répartition du capital de la SA AUTO est la suivante :

	Nbre de titres	Participation
Jean LORISE	495	49,5%
Jacques LORISE	495	49,5%
Divers	10	1%
	1.000	100%

Monsieur Jean LORISE, président du conseil d'administration, âgé de 40 ans, est divorcé et père de deux enfants mineurs (8 et 5 ans).

Quant à son frère, Jacques, âgé de 36 ans, il est célibataire sans enfants.

Vos clients souhaiteraient qu'en cas de décès de l'un d'eux, l'entreprise puisse continuer son développement.

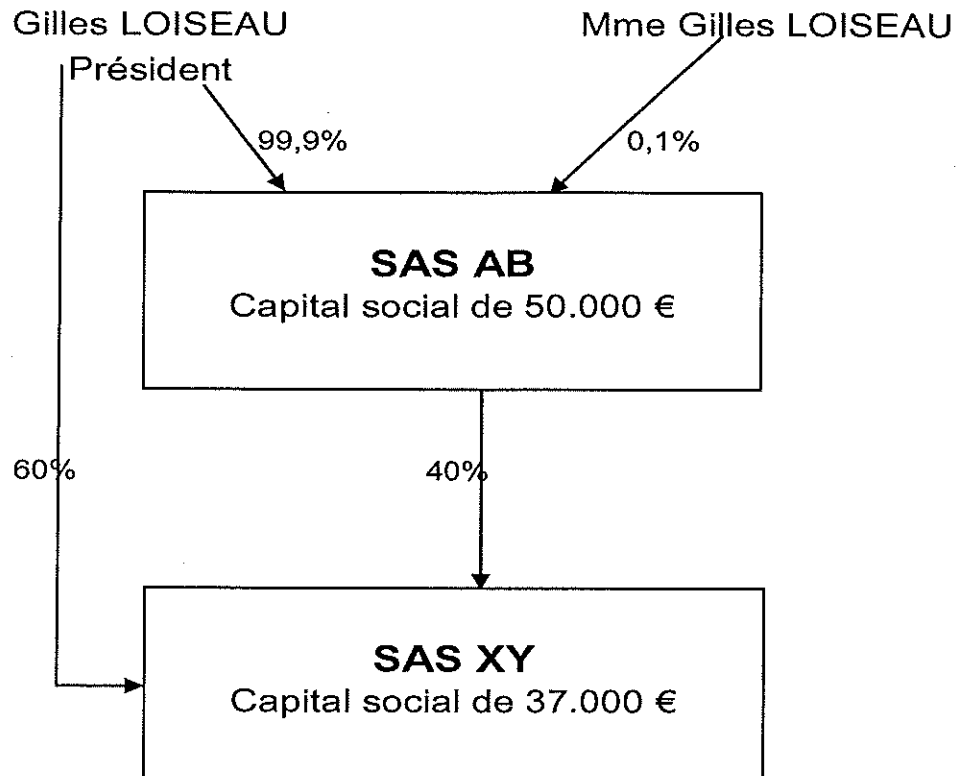
Quels conseils pourriez-vous leur donner ?

Imaginez les moyens permettant de limiter les conséquences juridiques, fiscales et financières liées au décès de l'un des fondateurs.

CAS PRATIQUE N° 2

Monsieur Gilles LOISEAU, marié sans contrat, a repris, il y a 35 ans, l'entreprise de son père que ce dernier lui a transmis par donation. Cette entreprise a pour activité la commercialisation de pièces automobiles. »

Après de multiples réorganisations du groupe familial, celui-ci se présente de la manière suivante :



La SAS AB, dont l'activité est la commercialisation de pièces automobiles neuves, est estimée par votre client à 3 millions d'euros. Quant à la filiale, la SAS XY, (activité : commercialisation de pièces automobiles d'occasion), elle aurait une valeur de l'ordre de 5 millions d'euros.

Monsieur Gilles LOISEAU, père de quatre enfants, souhaite transmettre l'entreprise à ses deux fils, Lucien et Georges, qui travaillent déjà au sein du groupe familial.

En outre, Monsieur LOISEAU désire que ses deux filles, Louise et Caroline, soient gratifiées à la même hauteur.

Monsieur Gilles LOISEAU a été informé par sa caisse de retraite :

- qu'il pouvait prétendre à une retraite à taux plein dans 18 mois,
- et du montant de sa pension.

Estimant ce montant insuffisant, il souhaiterait, dans la mesure du possible, percevoir des revenus complémentaires de l'ordre de 50.000 € par an.

Quels conseils pourriez-vous donner à Monsieur Gilles LOISEAU lui permettant d'atteindre ses différents objectifs ? Vous présenterez chronologiquement les opérations à mettre en œuvre.

De plus, vous exposerez succinctement la situation actuelle et à venir de Monsieur LOISEAU à l'égard de l'ISF. Quelles mesures pourraient être mises en place ?